N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 920, 960 et in-8º 191.

Fonds monétaire international (F. M. I.). — Monnaie - Relations financières internationales - Traités et Conventions.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour que la France acquière la qualité de participant au compte de tirage spécial par l'intermédiaire duquel s'effectueront toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux et satisfasse à toutes les obligations résultant de cette participation, telles qu'elles sont prévues par les statuts amendés du Fonds monétaire international.

Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à recevoir les droits de tirage spéciaux qui seront alloués à la France au titre de la décision n° 2412 du 3 octobre 1969 du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international, ainsi que les droits de tirage spéciaux qui pourront être remis à la France par le Fonds monétaire international en paiement de l'intérêt prévu à l'article XXVI, sections 1, 3 et 5 des statuts amendés du Fonds.

Art. 3.

Afin de permettre à la France de remplir l'obligation prévue à l'article XXV, section 4, des statuts amendés du Fonds monétaire international le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé, à concurrence d'un montant égal au maximum à deux fois les allocations de droits de tirage spéciaux que la France aura reçus au titre de la décision visée à l'article 2 de la présente loi, à verser, sur les ressources du Trésor, les sommes nécessaires à l'acquisition des droits de tirage spéciaux qui seraient cédés à la France par d'autres pays participants.

Art. 4.

Les opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ainsi que les mouvements de fonds avec le Fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations seront retracés dans le compte d'opérations monétaires intitulé « Opérations avec le Fonds monétaire international » institué par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 62-643 du 7 juin 1962.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1969.

Le Président,

Signé: Achille PERETTI.